



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Renneville (31)**

n°MRAe 2016DKO77

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2531** ;
- **élaboration du PLU de Renneville (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 14 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2016 ;

#### **Considérant la nature du plan :**

- qui vise à élaborer le PLU de la commune de Renneville (518 habitants en 2013, source INSEE) et augmentation de population +3,8 % par an de 1999 à 2010) pour répondre à l'obligation de transformation de POS en PLU, pour prendre en compte le SCoT du pays Lauragais et accueillir 150 habitants supplémentaires, d'ici 2030, en conformité avec le SCoT ;
- qui prévoit la construction de 60 nouveaux logements d'ici 2030 sur le centre bourg exclusivement sur une surface totale de 6,5 ha (0,97 ha en densification urbaine et 5,8 ha en extension) ;

#### **Considérant la localisation** des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant et dans la zone d'assainissement collectif ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

#### **Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles** sur l'environnement qui se traduit par :

- la maîtrise de l'urbanisation autour du bourg afin de stopper l'étalement urbain ;
- le phasage prévu de l'ouverture de l'urbanisation (zone AU2 et AU3) ;
- la réduction du potentiel constructible de 22 % par rapport au POS en vigueur ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, de 1 500 m<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- la préservation des continuités écologiques (cours d'eau et milieux associés et milieux boisés) et du Canal du Midi ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

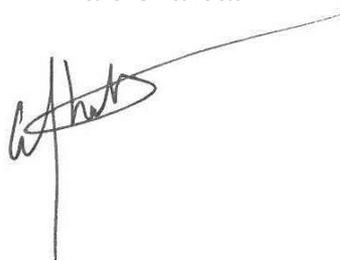
Le projet d'élaboration du PLU de Renneville, objet de la demande n°2016-2531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.